

## Séance du 12 janvier 2009

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Député-Bourgmestre-Président ;  
Aimé GERARD, Hugues ANDRE, Aline DIDIER : Echevins ;  
Thierry LEONET : Président du CPAS ;  
Michèle JACQUES-BERTHOLET, Luc VINCENT, André COPINE, Francis MARTIN,  
Marcel DONY, Jeannine DOUNY-PONCELET, Carine LHEUREUX et Eric GAUSSIN :  
Conseillers communaux ;  
Michelle MALDAGUE : Secrétaire communale.

Le Conseil communal,

### 1. Budget de l'exercice 2009 de la Fabrique d'Eglise de Bièvre – Avis

Vu le budget de l'exercice 2009 de la Fabrique d'église de Bièvre ;  
Où l'exposé de Monsieur Hugues ANDRE, Echevin ;  
A l'unanimité,

**EMET :**

un avis favorable sur l'approbation du budget de l'exercice 2009 de la Fabrique d'église de Bièvre en équilibre au montant de 63.333,88 € avec une intervention communale de 21.891,87 €

### 2. Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2008 du Centre Public d'Action Sociale – Approbation

Vu la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2008 arrêtée par le Centre public d'Action Sociale en sa séance du 13 novembre 2008 ;  
A l'unanimité

**DECIDE :**

D'approuver la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2008 du CPAS en équilibre au montant de 1.240.207,01 € à l'ordinaire et au montant de 19.500,00 € à l'extraordinaire, sans augmentation de l'intervention communale.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du CPAS et à Madame le Receveur régional.

### 3. Budget de l'exercice 2009 du Centre d'Action Sociale – Approbation

Vu le budget pour l'exercice 2009, arrêté par le Centre Public d'Action Sociale de Bièvre, en sa séance du 18 décembre 2008 ;  
A l'unanimité,

**DECIDE :**

D'approuver le budget du CPAS pour l'exercice 2009 comme suit :

Service ordinaire : équilibré à 1.188.543,40 €

Intervention communale : 380.000,00 €

Service extraordinaire : équilibré à 18.000,00 €

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du CPAS.

### 4. Avance de trésorerie au CPAS – Décision

Etant que le CPAS va acquérir, en 2009, un nouveau véhicule pour le transport des repas à domicile pour un montant estimé à 16.200,00 €;

Considérant que pour financer cette dépense extraordinaire, il conviendrait que le CPAS conclue un emprunt ;

Considérant que la trésorerie communale permet de faire une avance au CPAS ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer au Centre Public d'Action Sociale une avance de trésorerie d'un montant de 16.200,00 €

Cette avance est consentie pour le financement de l'achat d'un véhicule pour le service des repas à domicile et sera remboursée, sans intérêt, à raison de 36 mensualités de 450,00 €

## **5. Cahier spécial des charges relatif aux travaux forestiers – Modification**

Vu le cahier spécial des charges relatif aux travaux forestiers, arrêté par le Conseil communal en date du 26 janvier 1998, modifié en date du 14 mars 2003 ;

Vu la proposition de modifications transmise par la D.N.F.

A l'unanimité,

**ARRETE :**

Comme suit, le cahier spécial des charges applicables aux marchés relatifs aux travaux forestiers :

### **« Conditions générales**

Remarque initiale : au point 9, pour les présents marchés, il est fait dérogation à l'article 55 du cahier général des charges.

1. Les présents marchés sont soumis aux lois et règlements des marchés publics, notamment la loi du 24 décembre 1993, l'arrêté royal du 08 janvier 1996 et de ses autres arrêtés d'exécution.
  2. Quel que soit le montant du marché, l'arrêté royal du 26 septembre 1996 constituant le cahier général des charges des marchés publics est applicable, sauf dérogations particulières reprises au présent cahier spécial des charges.
  3. Tous les entrepreneurs-fournisseurs doivent être enregistrés et sont tenus de mentionner leur numéro d'enregistrement et de TVA sur leur(s) offre(s).
  4. Les présents marchés constituant autant de procédures négociées au sens des articles 17 §1° et 17 §2-1°a) de la loi du 24 décembre 1993, la consultation des fournisseurs se fait par voie de remise d'offres. Une remise de prix distincte doit être faite par article, sans possibilité de grouper les articles autrement que prévu au carnet-affiche. Ces différents marchés concernent des montants inférieurs à 67.000 euros hors TVA.
  5. Les offres sont présentées sous double enveloppe lorsqu'elles sont adressées à la poste. L'enveloppe intérieure soigneusement fermée, éventuellement cachetée, portera la mention:  
"Remise d'offre du ..... Commune de ....."  
Elles sont rédigées conformément au modèle annexé. Elles seront adressées à Monsieur le Bourgmestre de la Commune ou lui seront remises avant la séance d'ouverture. Le Collège communal se réunira à huis-clos pour décider de l'attribution des marchés, le Service forestier entendu. Les entrepreneurs-fournisseurs seront informés dans les 10 jours de la suite réservée à leurs offres.
  6. La commune se réserve le droit de ne donner suite qu'à une partie des offres.
  7. Les offres ne sortent leurs effets qu'après approbation par le Collège communal.
  8. Pour ce qui concerne les travaux visés au carnet-affiche, le Collège donne délégation aux Préposés de la Division de la Nature et des Forêts nommément désignés pour les différents postes du dit cahier-affiche, ces préposés étant repris dans la suite du présent cahier spécial des charges sous l'appellation "Délégué de la Commune".  
Le Collège communal donne délégation aux Chefs de brigade de la Division Nature et Forêts pour réception des travaux et fournitures ainsi que pour le visa de réception des factures dans leurs brigades respectives.
  9. Le paiement se fera par ordonnance de Madame le Receveur après réception de la fourniture ou du travail à la satisfaction du Service forestier et sur production d'une facture, en quatre exemplaires, certifiée sincère et véritable à la somme de .....
- L'article 55 du cahier général des charges est applicable compte tenu des dérogations suivantes:

- Pour les fournitures de plants forestiers, le bordereau ou la facture doit spécifier notamment: la quantité, l'essence, la provenance recommandable et son numéro d'identification, l'âge (S/R) et la hauteur.
- Pour les autres travaux, le bordereau ou la facture doit spécifier l'étendue reprise à l'article.

Il peut être établi des factures groupant plusieurs travaux ou fournitures, mais uniquement par triage. Les factures sont à adresser au Chef de brigade qui, après les avoir visées pour réception, les transmet à l'Administration communale via le Cantonnement.

10. La réception des travaux a lieu conformément aux dispositions de l'article 43 de l'A.R. du 26 septembre 1996; établissant le cahier général des charges et des marchés publics.
11. Sans préjudice des dispositions des articles 1382 et suivants du Code Civil, les entrepreneurs ou leur personnel sont tenus de prendre toutes les mesures utiles en vue d'éviter tout dommage au bois communal ou à des tiers du fait de l'entreprise. Ils seront civilement responsables de tout incendie survenant dans les parcelles où ils travaillent, à moins pour ceux-ci d'en désigner certainement l'auteur.
12. Chasse-sécurité: la circulation en forêt, hors des routes et chemins ordinaires, est interdite aux personnes travaillant en forêt à partir de la veille des traques et battues et ce jusqu'au dernier jour de chacune d'elles, ainsi que durant les périodes de tir à l'approche ou à l'affût du cerf et du chevreuil, chaque jour de 17 heures au lendemain 8 heures ou conformément aux heures indiquées sur les affiches et panneaux officiels de chasse. Il est absolument défendu aux entrepreneurs d'être accompagnés de chien.

### Conditions relatives aux fournitures de plants et travaux de plantation

13. Sauf disposition expressément prévue à l'article, il ne peut être produit une remise de prix distincte pour la fourniture et la plantation. Les marchés ont lieu à bordereaux de prix. Les prix sont établis TVA non comprise. Les quantités renseignées dans la description des lots ne sont pas absolues: le nombre de plants effectivement à fournir peut varier de 10 % en plus ou en moins, par rapport à l'appel d'offre.
14. Les plants sont livrés par camion bâché, tous les plants effectivement couverts, aux endroits indiqués par le délégué de la Commune. Le transport, le déchargement, le déballage et la mise en jauge éventuelle sont à charge de l'entrepreneur.  
Les plants auront une taille conforme aux exigences du marché et seront de toute première qualité: ils seront, notamment, frais, vigoureux, bien corsés, bien équilibrés, sains, exempts de blessures, tiges droites non bifurquées, racines abondantes bien pourvues de chevelu et, en outre pour les résineux, les plants comporteront un feuillage complet d'un vert normal.
15. Pour les espèces, races, clones ou variétés des essences forestières, susceptibles d'être soumis au contrôle officiel en matière de provenance, les attestations seront produites au délégué de la Commune au moment de la fourniture. Le marché sera obligatoirement attribué au soumissionnaire offrant des plants de provenance recommandable (voir dictionnaire des provenances recommandables des essences forestières édité par le Département de la Nature et des Forêts), sauf s'il n'existe pas ou plus de provenance recommandable ou si les plants sont issus de reproduction végétative. Les remises de prix qui n'indiqueraient pas de façon précise pour chaque lot séparé la provenance, son numéro d'identification et la région de provenance pourront être écartées d'office.
16. La préférence sera donnée à des plants issus de graines provenant de "peuplements à graines" belges et de vergers à graines
17. L'extraction, la conservation, le stockage et la livraison se feront dans les conditions ci-après.
  - a) Lorsque l'époque de la livraison n'est pas précisée à l'article du présent cahier, le délégué de la commune fixe l'époque et le lieu de la livraison, par lettre recommandée.
  - b) Il sera avisé en temps voulu de l'époque de l'extraction de sorte qu'il puisse assister tant à l'extraction qu'au chargement sur camion au lieu de production ou de conservation.
  - c) La mise en conservation ou le stockage seront exécutés le jour même de l'extraction. Les plants ne seront retirés du lieu d'entreposage que la veille ou le jour de la livraison.
  - d) La durée de la conservation et du stockage, comptée entre le jour de l'extraction et le jour de la livraison, n'excédera pas:
 

sous hangar :	3 jours
jauge couverte ou abritée en terre meuble :	7 jours
en chambre froide (0° à plus 6°) :	30 jours.
  - e) Les dates de livraison seront fixées de commun accord avec le délégué de la Commune qui sera prévenu au moins 48 heures à l'avance du jour et de l'heure. Pour les commandes

importantes ou groupées, le délégué de la commune pourra décider d'échelonner les livraisons au prorata des besoins et des possibilités de main d'œuvre.

18. Les plants seront liés en botte de 50 ou 100, suivant leur taille et soigneusement comptés.  
L'attestation de certification officielle en matière de provenance sera remise au délégué de la Commune au moment de la livraison. Les plants refusés avec motivation écrite du réceptionnaire seront remis au convoyeur qui devra les accepter. En aucun cas, le convoyeur ne pourra déposer les plants et quitter les lieux sans avoir obtenu l'attestation de la réception des plants. Si, postérieurement à cette réception, il devait après vérification, se révéler une non-correspondance (totale ou partielle) entre l'original de l'attestation de certification en matière de provenance et le certificat remis par le fournisseur, celui-ci pourra, soit être mis dans l'obligation de reprendre à ses frais la fourniture non conforme, soit opérer une réfaction de prix de celle-ci, sans préjudice des poursuites pouvant être intentées par ailleurs, au sens des législations en vigueur.
19. Les planteurs se conformeront aux instructions du Délégué de la Commune. Les plants seront mis en jauge humide à l'endroit qu'il désignera. Ils devront être arrosés si besoin est.  
Les plants seront extraits de la jauge au fur et à mesure de la plantation. Ils doivent être abrités du soleil et du vent. La plantation sera bien alignée et soignée.  
Les plantations seront effectuées suivant le délai d'exécution renseigné au carnet-affiche. Un retard d'exécution entraînant la perte d'une année de végétation sera pénalisé d'une amende maximum de 20 % de la valeur du marché.
20. Le fournisseur des plants s'engage A REMPLACER GRATUITEMENT tous les plants morts lorsque la perte excède 20% DU NOMBRE par essence.  
Les délais de garantie prévus à l'article 43 de l'A.R. du 26 septembre 1996 s'applique à la reprise des plants. Ils seront fixés au 1<sup>er</sup> août pour les plantations de printemps et au 1<sup>er</sup> mai pour les plantations d'automne.  
Les dommages dus à des tiers, aux bestiaux, au gibier, aux souris, à l'hylobe et à des accidents climatiques de nature exceptionnelle, n'entrent pas en ligne de compte pour l'estimation des dégâts.  
A la demande du maître d'ouvrage ou de son délégué, le regarnissage doit être effectué lors de la saison de plantation suivante avec des plants conformes aux clauses techniques de fourniture du marché en cours.  
Les paiements auront lieu comme suit:
  - 60% du montant du marché à la réception provisoire
  - 40% du montant du marché à la réception définitive.Il y a obligation de respecter la procédure prévue par l'article 43 de l'A.R. du 26 septembre 1996.

#### **Conditions relatives aux travaux de nettoiemnts-gyrobroyages-élagages-dégagements**

21. Les marchés relatifs aux travaux de nettoiemnts (gyrobroyage), d'élagages et de dégagements sont à forfait absolu. Les surfaces portées au carnet-affiche sont données à titre indicatif et ne sont pas garanties. Il importe à l'entrepreneur de bien reconnaître le marché. Il ne sera accordé aucune modification prix pour quelque motif que ce soit. Les prix sont établis TVA non comprise.
22. Le délai d'exécution est fixé au 31 mars de l'année suivante, sauf s'il en est stipulé autrement à l'article même du carnet-affiche. Les travaux devront être effectués conformément aux règles de l'art, aux périodes requises et jugées opportunes, fixée en accord avec le délégué de la commune. A défaut d'avoir terminé le travail à la date prévue, à la satisfaction du délégué de la Commune, les amendes prévues par la législation en matière de marchés publics seront dues d'office et les retenues faites sans mises en demeure.
23. Les paiements n'ont lieu qu'après achèvement complet des travaux et réception par le Chef de brigade. Aucun délai de garantie n'est exigé. La réception est définitive.
24. Le délai d'exécution passé, le Collège communal pourra confier d'office de gré à gré les travaux à un autre entrepreneur et l'entrepreneur défaillant sera tenu au paiement de la différence en plus entre sa remise de prix et la nouvelle. Il ne pourra se prévaloir en aucun cas d'une différence en moins éventuelle.
25. L'entrepreneur se conformera aux instructions du Délégué de la Commune. Il informera celui-ci du commencement du travail.
26. L'entrepreneur est responsable des dommages qui seraient occasionnés au peuplement ou à la plantation du fait de son entreprise. Si ceux-ci étaient anormalement élevés, le délégué de la Commune informera sans tarder le Collège communal qui pourra s'opposer à la présence sur le chantier du ou des travailleurs en cause et résilier d'office le contrat sans qu'il puisse être réclamé aucune indemnité ni dommage quelconque.

Dans ce cas-là, le Collège pourra confier d'office l'achèvement des travaux de gré à gré à un autre entrepreneur comme prévu à l'article 22 ci-dessus.

27. Les élagages sont effectués à la scie à une hauteur d'au moins 2,20m. Les bois de faible dimension morts ou dépérissants ne sont pas élagués, mais abattus et couchés au sol entre les lignes, une sur deux ou suivant les indications du Préposé forestier. Pour l'abattage des bois de faible dimension, le titulaire du triage pourra mettre à la disposition de l'adjudicateur un gabarit. Les bois dont le diamètre, pris à 1,50m du niveau du sol, est inférieur à l'ouverture du gabarit, ne sont pas élagués mais abattus et couchés au sol entre les lignes, une sur deux ou suivant les indications du Préposé forestier. Pour ne pas créer de vide dans le peuplement, il ne peut toutefois être abattu plus de deux arbres consécutivement. L'entrepreneur pourra faire son affaire de ces petits bois. Cette faculté vaut pour la durée de son contrat.  
Les arbres d'élite marqués ou désignés par le préposé du triage seront élagués jusqu'à une hauteur de 6m, sauf indication contraire à l'article.

27bis : Les travaux de dégagement peuvent être reportés à une année ultérieure après avis du Service forestier s'il s'avère que la plantation ne nécessite pas de dégagement l'année en cours.

### **Conditions applicables aux travaux de voirie forestière**

28. Nature des marchés : au sens de la loi du 24 septembre 1993 et de ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté royal du 26 septembre 1996, les présents marchés constituent des marchés mixtes (postes à forfait et postes à prix unitaires), ces derniers étant sujets à décompte quant aux quantités réellement exécutées ou fournies. Les variations de prix quelles qu'elles soient ne donnent pas lieu à décompte. Les prix sont établis TVA comprise.
29. Agréation – enregistrement (en vue de la sélection qualitative):
- L'agréation (inscription au registre des entreprises agréées) est requise pour les présents marchés. L'entrepreneur doit être agréé au moins pour les travaux de classe 1 Cat. C et G. En cas de nécessité d'autres catégories et classes pourront être exigées en fonction des types de travaux à réaliser. Ceci sera spécifié au bas de l'article en question.
  - L'entrepreneur doit être enregistré auprès de la Commission Provinciale d'Enregistrement.
  - Tout nouvel entrepreneur (n'ayant pas encore exécuté de travaux pour la Commune) et désireux de remettre une offre est tenu, en plus, pour faire preuve de sa qualification:
    - de remettre la liste du matériel disponible pour l'exécution du marché,
    - de prouver son expérience positive en mettant la preuve d'au moins 3 chantiers réalisés à la satisfaction d'autres maîtres d'œuvre (publics ou privés).
30. Cautionnement : pour les marchés supérieurs à 2.200 euros HTVA, un cautionnement de 5% du montant sera exigé.
31. Attestation ONSS: pour les remises de prix émanant d'entrepreneurs, de fournisseurs ou de sociétés qui emploient du personnel assujéti à la législation relative à la sécurité sociale (loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944) et dont le montant global excède 2.200 euros, l'attestation ONSS prescrite est à joindre. Celle-ci établit que la situation du compte du soussigné ou de la société ici en cause est en règle vis-à-vis de cet organisme, jusqu'à l'avant dernier trimestre échu qui précède la date d'ouverture des soumissions, des offres ou des remises de prix.
32. Délai d'exécution: sauf stipulation contraire à l'article, le délai d'exécution est fixé à 90 jours de calendrier à compter à partir de la date prescrite pour le début des travaux ou fournitures fixées dans l'ordre de commencer les travaux et fournitures qui sera donné par le Collège communal (bon de commande).
33. Délai de garantie: la réception provisoire a lieu conformément aux dispositions de l'article 43 de l'A.R. du 26 juin 1996. Si aucune observation n'est faite au procès-verbal de réception, elle est définitive. Dans le cas contraire, le Collège communal sur avis du Chef de Brigade de la Division Nature et Forêts, arrête le délai de garantie, pour la bonne fin des travaux et autorise la liquidation des créances au prorata des travaux effectués.
34. Mandataire: lorsque l'offre est déposée par un mandataire, il y a lieu de joindre l'acte authentique ou sous seing privé lui accordant ce pouvoir ou copie de la procuration certifiée conforme à l'original ou l'indication du numéro des annexes au Moniteur Belge qui a publié les pouvoirs du mandataire.

35. Matériaux d'origine étrangère: aucun objet ou matériau, aucune matière ou marchandise d'origine étrangère ne sera mise en oeuvre pour l'exécution du présent marché.
36. Sous-traitance: l'exécution du marché ne pourra être confiée à des sous-traitants que de l'agrément préalable du Collège échevinal. Les entrepreneurs et les sous-traitants éventuels sont solidairement responsables de l'exécution de leur marché, tant envers la Commune qu'envers les tiers.
37. Le projet d'engagement sera rédigé conformément au modèle de remise de prix annexé au présent cahier des charges.

#### **Respect de l'environnement et de toute infrastructure**

38. Dans un souci de maintenir la forêt propre, l'entrepreneur sera tenu responsable envers le propriétaire de l'abandon de tous détritiques, tels que bidons, câbles, bouteilles, batteries, pneus, etc.... et redevable d'une indemnité de 24,79 euros par objet abandonné sur le chantier.
39. L'entrepreneur et ses commettants sont tenus de respecter le balisage des chemins et sentiers de tous panneaux de signalisation (promenades, chasse, etc...) et de toute infrastructure. En cas de non respect, et sur base d'un rapport du Délégué, le Collège pourra décider de suspendre tout paiement jusqu'à la remise en état des équipements endommagés détruits ou subtilisés, nonobstant des sanctions légales. »

La présente délibération sera transmise à Madame Dekeyser, Ingénieur de la DNF à Bièvre.

#### **6. Convention de collaboration avec l'ASBL Alter – Adhésion**

Vu les statuts de l'ASBL "ALTER" ;

Vu le projet de convention de collaboration entre l'ASBL "ALTER», les villes de Rochefort et de Dinant et l'administration communale de Bièvre ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ;

##### **DECIDE :**

Art. 1 : d'adhérer à l'ASBL "ALTER" à partir du 1er janvier 2009.

Art. 2 : de participer aux frais de fonctionnement de l'ASBL "ALTER" au prorata de justiciables domiciliés au sein de la commune condamnés à une peine de travail alternative.

#### **7. Alter : Désignation d'un représentant communal à l'Assemblée Générale**

Vu sa délibération de ce jour décidant d'adhérer à l'ASBL " ALTER " à partir du 1er janvier 2009 ;

Etant donné que l'adhésion de la commune à la dite ASBL entraîne sa représentation au sein de l'Assemblée Générale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un représentant ;

A l'unanimité,

##### **DECIDE :**

De désigner Madame Jeannine PONCELET, Conseillère communale, pour représenter la commune de Bièvre à l'Assemblée Générale de l'ASBL " ALTER "

#### **8. Modification du prix de l'eau – Augmentation du Coût-Vérité d'Assainissement**

Vu le décret du Gouvernement Wallon en date du 12 février 2004, relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique l'eau en Wallonie ;

Vu l'accord donné le 17 octobre 2008 par le Service des Prix du Service Public Fédéral de l'Economie sur l'augmentation du coût vérité d'assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Vu la lettre en date du 03 décembre 2008 de la Société Publique de Gestion de l'Eau, nous informant que le prix du service d'assainissement (C.V.A.) sera porté à 1,308 € hors TVA à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

De prendre acte de la nouvelle tarification du C.V.A. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 conformément à la décision de la S.P.G.E., passant de 1,0550 € le m<sup>3</sup> hors TVA à 1,308 € le m<sup>3</sup> hors TVA.

**9. Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDEG du 04 février 2009 –  
Approbation de l'ordre du jour**

Considérant que la Commune est affiliée à l'**Intercommunale IDEG** ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale extraordinaire du 04 février 2009 par lettre recommandée du 04 décembre 2009, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Modifications statutaires – Application des décrets du 17 juillet 2008.
2. Nominations statutaires.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- CLARINVAL David, Bourgmestre
- ANDRE Hugues, 2<sup>ème</sup> Echevin
- LEONET Thierry, Président du CPAS
- DONY Marcel, Conseiller communal
- LHEUREUX Carine, Conseillère communale ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour :
  1. Modifications statutaires – Application des décrets du 17 juillet 2008.
  2. Nominations statutaires.
2. De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**10. Règlement complémentaire sur le roulage à Gros-Fays – Etablissement**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant que des aménagements ont été effectués dans le village de Gros-Fays et qu'en conséquences les limites de l'agglomération doivent être modifiées ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Il convient donc d'établir un nouveau règlement complémentaire de circulation routière :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les limites de l'agglomération de Gros-Fays sont modifiées comme suit :

- 30 mètres avant le n°59, venant du lieu dit « La Maltournée ».
- 50 mètres avant le n°80, venant de Oizy

- à hauteur du n°30/E

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

#### Article 2 :

Dans Gros-Fays, des zones d'évitement striées disposées en vis-à-vis d'une longueur de 10 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres sont établies 25 mètres avant le n°31, venant de Alle-sur-Semois. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers Alle-sur-Semois.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

### **11. Attribution du Mérite Sportif Communal – Modification**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30,

Vu sa délibération en date du 03 juin 2004 par laquelle le Conseil arrête le règlement communal pour l'octroi du Trophée du Communal du Mérite Sportif ;

Vu sa délibération du 04 février 2008 apportant une première modification au dit règlement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE :**

##### Article 1

Dans le but d'encourager les sports et de fournir aux athlètes bièvrois et aux bénévoles sportifs un motif d'émulation, il est institué par la Commune de Bièvre, un trophée du Mérite Sportif, dénommé « TROPHEE COMMUNAL DU MERITE SPORTIF » et un trophée du bénévolat sportif dénommé « TROPHEE COMMUNAL DU BENEVOLAT SPORTIF ».

##### Article 2

Les Trophées Communaux sont destinés à récompenser les talents ou les efforts d'une personne, d'une équipe ou d'un club qui se sont d'une part, particulièrement distingué (e) dans la pratique d'un sport reconnu par l'ADEPS ou par une fédération sportive officielle et d'autre part, par une personne particulièrement méritante dans le bénévolat sportif.

##### Article 3

Les emblèmes sont fournis annuellement par l'Administration Communale. Ceux-ci deviennent la propriété des lauréats.

##### Article 4

Les Trophées d'une année sont décernés au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante.

##### Article 5

- Le candidat au Trophée du Mérite Sportif est une association ayant son siège d'activité dans la Commune de Bièvre ou un individu répondant à un des critères suivants :

- a) il doit être affilié à un club de la Commune de Bièvre et ne doit pas avoir encouru de suspension grave durant l'année concernée et, jusqu'au moment où l'on procède à l'attribution du Trophée du Mérite Sportif ;
- b) il doit avoir été affilié antérieurement à un club de la Commune de Bièvre et doit avoir quitté ce club pour un autre club lui permettant de progresser dans sa discipline. De plus, il doit pouvoir prouver un attachement à Bièvre et ne doit pas avoir encouru de suspension grave durant l'année concernée, et ce, jusqu'au moment où l'on procède à l'attribution du Trophée du Mérite Sportif ;
- c) il est membre d'une société n'ayant pas d'équivalent à Bièvre et doit être domicilié ou résider à Bièvre et ne doit pas avoir encouru de suspension grave durant l'année concernée, et ce, jusqu'au moment où l'on procède à l'attribution du Trophée du Mérite Sportif.

- Le candidat au Trophée du Bénévolat Sportif est un comité ou une personne ayant été particulièrement méritant (e), bénévolement, dans un club sportif de la Commune de Bièvre.

##### Article 6

a) Chaque année, le Collège communal lance un appel aux candidatures pour l'attribution des trophées par la voie du journal communal et/ou par tout autre moyen jugé utile, fixe le calendrier et convoque les membres du jury dont question à l'article 7.

b) Tout habitant de la Commune peut présenter un ou plusieurs candidats. A cet effet, un formulaire type est disponible auprès des services compétents de l'Administration communale et est à renvoyer sous enveloppe fermée à l'adresse suivante : Administration communale – Trophée communal du Mérite Sportif et Trophée du Bénévolat Sportif – Rue de Bouillon 39 à 5555 BIEVRE

#### Article 7

Les trophées sont attribués par un jury composé d'un représentant biévrois de chaque club communal, du Bourgmestre, de l'Echevin des Sports, d'un membre du Conseil Communal désigné en son sein pour la durée de la législature et des maîtres spéciaux d'éducation physique de l'école communale de Bièvre.

#### Article 8

Le jury ne peut délibérer que si au moins 2/3 des membres sont présents. Le jury choisit par consensus son Président en son sein.

#### Article 9

a) Les membres du jury se réunissent pour délibérer dans les deux mois suivant l'appel à candidatures.

b) La présentation des candidatures est faite en séance par le Président.

c) La réunion n'est pas publique.

#### Article 10

Pour chaque Trophée, chaque membre du jury sera invité à classer, par bulletin secret, dans l'ordre de ses préférences, trois candidats maximum, auxquels il attribuera un nombre de points, en ordre décroissant de 3 à 1. Si, après le premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu de majorité absolue, il est procédé à un second tour, par bulletin secret, entre les candidats occupant les deux premières places du classement obtenu par le 1<sup>er</sup> tour du scrutin.

#### Article 11

Le jury peut, pour des raisons dont il est seul juge, décider de la non-attribution d'un trophée. Cette décision est prise à haute voix par la majorité des membres présents.

#### Article 12

Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par le jury.

#### Article 13

Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures en la matière.

### **12. Dexia Banque – Choix de la catégorie et du profil d'investisseur – Ratification de la délibération du Collège communal du 15 décembre 2008**

Vu le courrier émanant de Dexia Banque, demandant de choisir le profil d'investisseur avant le 31 décembre 2008 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 15 décembre 2008, décidant, en urgence, de faire le choix de la catégorie DEFENSIVE pour le profil investisseur de la commune chez Dexia Banque ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE :**

de ratifier la décision prise par le Collège communal en date du 15 décembre 2008.

### **13. Acquisition d'une parcelle à Graide – Décision**

Vu le projet de construction d'une salle de village à Graide, sur le tram et qu'en vue de ce projet, il convient d'acquérir la parcelle de Monsieur Lucien ETIENNE cadastrée section D, n° 353G2 d'une contenance de 3 ares 58 centiares;

Vu les documents cadastraux en notre possession;

Vu le rapport d'expertise de Monsieur Olivier DONY, Géomètre-Expert en date du 17 octobre 2008 fixant la valeur du bien à 3.500,00 euros ;

Vu l'offre de Monsieur Lucien ETIENNE à 4.250,00 euros ;

Attendu qu'il y a lieu de motiver la différence de prix de la façon suivante : cette parcelle est nécessaire pour une implantation optimale de la salle de village en projet ;

Attendu que l'acquisition se fait pour cause d'utilité publique;

Vu le projet d'acte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité;

**D E C I D E :**

Art. 1 : l'acquisition de gré à gré de la parcelle suivante :  
parcelle cadastrée à BIEVRE - Graide, section D, n° 353G2 d'une contenance de 3 ares 58 centiares pour le prix de 4.250,00 euros (quatre mille deux cent cinquante euros).

Art. 2 : d'approuver le projet d'acte

Art. 3 : de décréter la présente transaction d'utilité publique

Art. 4 : d'imputer la dépense de l'article 124/711-52/20090010 du budget extraordinaire.

#### **14. Procès-verbal**

Etant donné que la réunion s'est écoulée sans observation, le procès-verbal de la séance publique du 15 décembre 2008 est considéré comme adopté.

#### **15. Huis-clos**

Le Président prononce le huis-clos.